

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 12 JAN. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.A. CITRON à ROGERVILLE.
Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et L.514.1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'activité du centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société CITRON implantée route des gabions à ROGERVILLE, et notamment ceux des 27 juillet 2001 et 13 décembre 2005,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 17 mai, 13 juillet, 8 septembre, 16 octobre et 12 décembre 2006 proposant une mesure de mise en demeure à l'encontre de la Société CITRON,

Les courriers adressés à l'exploitant en date des 24 juillet et 29 septembre 2006, ainsi que celui reçu par l'exploitant en date du 15 novembre 2006, l'engageant à émettre par écrit ses éventuelles observations sur la procédure de mise en demeure prise à son encontre,

La réponse de l'exploitant à ces courriers, datée du 27 octobre 2006, et reçue le 1^{er} décembre 2006,

CONSIDERANT:

Que le centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société CITRON à ROGERVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

.../...

Que, à plusieurs reprises, lors de visites du site et notamment celles effectuées les 26 avril, 10 juillet, 21 août, 21 septembre, 9 octobre et 12 décembre 2006, ayant donné lieu aux rapports susvisés, l'inspecteur des installations classées a constaté que les conditions de stockage du «capping» sur la dalle principale ne répondent toujours pas aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2001 et 13 décembre 2005 sus visés,

Que, ces non-conformités persistent, malgré l'engagement de l'exploitant de respecter ces prescriptions au 31 mai 2006, à savoir :

Titre I de l'AP du 27/07/01

- Article 1.2.1, alinéa 2 :

. ne doivent être stockés sur cette dalle que les « produits et déchets inertes », le capping ne répondant pas à cette dénomination.

Titre II, chapitre 1 de l'AP du 27/07/01

- Article 2.1, alinéa 2 :

. une séparation de 2 m doit être effective entre les différents tas de capping

- Article 2.2.

. les dimensions du tas de stockage doivent respecter la hauteur limite de 6 m.

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La S. A. CITRON, est **mise en demeure**, pour l'exploitation de son centre de traitement et recyclage de déchets implanté route des gabions à ROGERVILLE, **de respecter dans le délai de 1 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions suivantes de l'Arrêté Préfectoral du 27/07/01 :

- l'article 1.2.1, alinéa 2 du Titre I,

- l'article 2.1 alinéa 2 et 2.2 du chapitre 1 titre II, modifié par l'arrêté préfectoral du 13/12/2005,

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

.../...

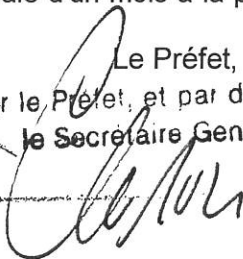
Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Maire de ROGERVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la Mairie de ROGERVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

